



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chefs d'entreprise

Question écrite n° 57545

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc soulignant l'intérêt et l'importance du rapport remis à son prédécesseur le 19 octobre 2004 par l'ancien directeur général du Fonds monétaire international, pour l'emploi, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la proposition tendant à aménager la durée hebdomadaire du travail en développant la participation des salariés et en introduisant une « déontologie des rémunérations », préconisant de la « retenue » pour celles des dirigeants d'entreprise (Le Monde, 20 octobre 2004). - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question de l'aménagement de la durée hebdomadaire du travail par le développement de la participation des salariés et l'introduction d'une « déontologie des rémunérations » des dirigeants d'entreprise. La loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 offre une certaine souplesse aux entreprises et aux salariés en ce qui concerne le temps de travail. En particulier, par le biais du compte épargne-temps (CET), il est possible pour un salarié de stocker des journées de RTT ou des jours de congés non utilisés puis, après monétarisation, de placer les sommes correspondantes sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), éventuellement investi en actions de l'entreprise. Les sommes ainsi placées sont soumises à cotisations sociales et à l'impôt, mais le Gouvernement envisage d'inciter davantage à cette forme d'épargne par le biais d'avantages sociaux et fiscaux, dans le cadre d'un projet de loi qui sera discuté au printemps. S'agissant des rémunérations des dirigeants salariés, il n'appartient pas au Gouvernement de fixer de seuils de rémunération maximale. Le salaire est librement fixé par accord entre l'employeur et le salarié. Pour les dirigeants d'entreprise, titulaires d'un mandat social, le régime dit « des conventions réglementées » permet au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des entreprises, selon le cas, et à l'assemblée générale des actionnaires d'exercer un contrôle sur les conventions prévoyant le versement d'indemnités aux mandataires sociaux (art. L. 225-38 et suivants, et L. 225-86 et suivants du code de commerce).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57545

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1518

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1584